
Ministère de la Justice

07 JUIN 2019 • 014922

**Arrêté ministériel n° relatif au barème de
rémunération des mandataires judiciaires pris
en application du décret n° 2016-570 du 27 avril
2016 portant statut des mandataires judiciaires**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

- VU le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Ile Maurice), tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;
- VU l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) le 10 septembre 2015 ;
- VU le décret n° 2016-570 du 27 avril 2016 relatif au statut des mandataires judiciaires pris en application de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- VU le décret n° 2019-904 du 14 mai 2019 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2019-959 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

ARRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent arrêté a pour objet de fixer le barème de rémunération des mandataires judiciaires visés par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté à Grand Bassam (République de Côte d'Ivoire) le 10 septembre 2015.

Article 2.- Les sommes fixées au titre de la rémunération du mandataire judiciaire par le présent arrêté sont hors taxes.

Chapitre 2.- Rémunération de l'expert au règlement préventif

Article 3.- La rémunération de l'expert au règlement préventif est assurée par des émoluments tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées ainsi que du nombre de créanciers concernés par le règlement préventif.

Elle tient aussi compte du montant total des remises et abandons de créances consentis au profit du débiteur.

Article 4.- Les émoluments de l'expert au règlement préventif tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont déterminés en fonction du total « bilan » augmenté du total « produits » du compte de résultat des derniers états ou situations financiers examinés.

Le coût du travail, tenant compte des critères prévus à l'alinéa précédent et valorisé au taux horaire fixé à l'article 5 du présent arrêté, est déterminé comme suit :

Paliers en FCFA : Total bilan + total produits.	Nombre d'heures de travail.
Jusqu'à cinquante millions (50 000 000) FCFA	35

De cinquante millions un (50 000 001) CFA à cent millions (100 000 000) CFA	50
De cent millions un (100 000 001) CFA à deux cent millions (200 000 000) CFA	70
De deux cent millions un (200 000 001) CFA à cinq cent millions (500 000 000) CFA	100
De cinq cent millions un (500 000 001) CFA à un milliard (1 000 000 001) CFA	200
De un milliard un (1 000 000 001) CFA à deux milliards (2 000 000 000) CFA	350
De deux milliards un (2 000 000 001) CFA à cinq milliards (5 000 000 000) CFA	500
De cinq milliards un (5 000 000 001) CFA à dix milliards (10 000 000 000) CFA	700
Au-delà de dix milliards (10 000 000 000) CFA	En sus des 700 heures : 0,01% sur le surplus

Article 5.- Le coût de l'heure de travail est fixé à 40 000 FCFA.

Article 6.- Quel que soit le nombre de collaborateurs utilisés par l'expert au règlement préventif dans l'accomplissement de sa mission, le temps de travail visé au tableau de l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté ne peut dépasser la durée légale de la mission

prévue à l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 7.- Les émoluments de l'expert au règlement préventif tenant compte des créanciers concernés sont fixés forfaitairement comme suit :

- de 1 à 15 créanciers : trois cent mille (300 000) FCFA ;
- de 16 à 30 créanciers : cinq cent mille (500 000) FCFA ;
- au-delà de 30 créanciers : un million (1 000 000) FCFA.

Article 8.- Lorsque dans le cadre d'un concordat préventif conclu, des remises et/ou abandons ont été consentis au débiteur, l'expert au règlement préventif perçoit en sus 0,5 % du montant de ces remises et/ou abandons.

Article 9.- Lorsque l'expert intervient dans le cadre d'un règlement préventif simplifié applicable aux petites entreprises définies à l'article 1-3 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il perçoit une rémunération forfaitaire de un million (1 000 000) FCFA.

Chapitre 3.- Rémunération du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif

Article 10.- Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective et du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de la même période.

Article 11.- Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective sont fixés forfaitairement comme suit :

- Cent cinquante mille (150 000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires qui n'excède pas la somme de cent millions (100 000 000) FCFA ;

- Trois cent (300 000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires compris entre cent millions un (100 000 001) FCFA et cinq cent millions (500 000 000) FCFA ;
- Cinq cent mille (500 000) FCFA par mois pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à cinq cent millions (500 000 000) FCFA.

Article 12.- Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont fixés forfaitairement comme suit :

- nombre de travailleurs compris entre 1 et 10 : cent mille (100 000) FCFA ;
- nombre de travailleurs compris entre 10 et 20 : cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- nombre de travailleurs compris entre 20 et 50 : deux cent cinquante mille (250 000) FCFA) ;
- au-delà de 50 travailleurs : cinq cent mille (500 000) FCFA.

Article 13.- Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont déterminés ainsi qu'il suit :

- recouvrement entre 0 et 25% des créances : 2 % du montant recouvré ;
- recouvrement entre 25 et 50% des créances : 2,5% du montant recouvré ;
- recouvrement de plus de 50% : 3% du montant recouvré.

Article 14.- Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont forfaitairement fixés ainsi qu'il suit :

- de 1 à 15 créanciers : cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- de 16 à 30 créanciers : deux cent cinquante mille (250 000) FCFA ;
- au-delà de 30 créanciers : cinq cent mille (500 000) FCFA.

Chapitre 4.- Rémunération du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens

Article 15.- Les émoluments du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont déterminés en fonction du total « bilan » augmenté du total « produits » du compte de résultat des derniers états ou situations financiers examinés.

Le coût du travail, tenant compte des critères prévus à l'alinéa précédent et valorisé au taux horaire fixé à l'article 5 du présent arrêté, est déterminé comme suit :

Paliers en FCFA : Total bilan + total produits.	Nombre d'heures de travail.
Jusqu'à cinquante millions (50 000 000) FCFA	70
De cinquante millions un (50 000 001) CFA à cent millions (100 000 000) CFA	100
De cent millions un (100 000 001) CFA à deux cent millions (200 000 000) CFA	140
De deux cent millions un (200 000 001) CFA à cinq cent millions (500 000 000) CFA	200
De cinq cent millions un (500 000 001) CFA à un milliard (1 000 000 000) CFA	400
De un milliard un (1 000 000 001) CFA à deux milliards (2 000 000 000) CFA	700
De deux milliards un (2 000 000 001) CFA à cinq milliards (5 000 000 000) CFA	1000

De cinq milliards un (5 000 000 001) CFA à dix milliards (10 000 000 000) CFA	1600
Au-delà de dix milliards (10 000 000 000) CFA	En sus des 1600 heures : 0,02% sur le surplus

Article 16.- Quel que soit le nombre de collaborateurs utilisés par le syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens dans l'accomplissement de sa mission, le temps de travail visé au tableau de l'article 15, alinéa 2 du présent arrêté ne peut dépasser la durée légale de la mission prévue à l'article 33, alinéa 6 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif pour le redressement judiciaire et à l'article 33, alinéa 3 du même texte pour la liquidation des biens.

Article 17.- Les émoluments du syndic de redressement judiciaire ou de liquidation des biens tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective sont ceux prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Article 18.- Les émoluments du syndic de redressement judiciaire tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont ceux fixés à l'article 12 du présent arrêté.

Article 19.- Les émoluments du syndic de liquidation des biens tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédent l'ouverture de la procédure collective sont fixés forfaitairement comme suit :

- nombre de travailleurs compris entre 1 et 10 : cent cinquante mille (150 000) FCFA ;
- nombre de travailleurs compris entre 11 et 20 : deux cent vingt cinq mille (225 000) FCFA;

- nombre de travailleurs compris entre 20 et 50 : trois cent soixante quinze mille (375 000) FCFA ;
- au-delà de 50 travailleurs : sept cent cinquante mille (750 000) FCFA.

Article 20.- Les émoluments du syndic du redressement judiciaire, tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont ceux prévus à l'article 13 du présent arrêté.

Article 21.- Les émoluments du syndic en qualité de syndic à la liquidation des biens, tenant compte du ratio de recouvrement des créances sont déterminés ainsi qu'il suit :

- recouvrement entre 0 et 25% des créances : 3 % du montant recouvré ;
- recouvrement entre 25 et 50% des créances : 3,75% du montant recouvré ;
- recouvrement de plus de 50% : 4,5 % du montant recouvré.

Article 22.- Lorsque le syndic intervient dans le cadre d'un redressement judiciaire simplifié ou d'une liquidation des biens simplifiés, il perçoit une somme forfaitaire de un million (1 000 000) CFA.

Article 23.- Lorsque les diligences accomplies dans le cadre du règlement préventif, du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens l'ont été dans la célérité c'est à dire dans le respect des délais prescrits, le syndic perçoit en sus 0, 1% du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective.

Article 24.- Lorsque dans le cadre d'un concordat de redressement conclu, des remises et/ou abandons ont été consentis au débiteur, le syndic au redressement judiciaire perçoit en sus 0,5 % du montant des remises et/ou abandons.

Chapitre 5.- Remboursement des frais

Article 25.- Les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors de la ville où se situe le siège de son cabinet sont remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacement dans les circonstances prévues à l'alinéa premier du présent article sont remboursés à raison de quinze litres de carburant pour cent (100) kilomètres.

Les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors du territoire sont remboursés sur justificatifs, après arbitrage du juge commissaire ou, le cas échéant, du président du tribunal, à condition que le déplacement ait été préalablement autorisé, selon le cas, par le juge commissaire ou le président du tribunal.

Chapitre 6.- Dispositions finales

Article 26.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7934 du 31 mai 2016.

Article 27.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.



Me Malick SALL